

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Direction des infrastructures,
des transports et du logement
Services des infrastructures

Réunion du 13 Octobre 2014 - Commission permanente CD47

N° C1007

DEVIATION DE VILLENEUVE-SUR-LOT
REMISE AUX COMMUNES DES VOIES DE RETABLISSEMENT ET DE LA PISTE CYCLABLE

C

P. J. : 6	<i>Descriptifs détaillés</i>	
Date de passage et avis des commissions	- Commission Aménagement du territoire, Infrastructures, Transports du 26/09/14	Avis favorable

Lors de la création de la déviation sud-ouest de Villeneuve-sur-Lot (D911), plusieurs voies communales ont été interrompues, sans rétablissement direct, par un ouvrage de franchissement. Il en est résulté pour le maître d'ouvrage départemental, l'obligation de créer de la voirie neuve pour raccorder chaque tronçon au reste du réseau urbain.

Ce cas entre dans les dispositions de l'article IV-6 de la pièce A (objet de l'enquête – informations juridiques et administratives) du sous-dossier I du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi rédigé : « Les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités à laquelle elles appartiennent et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Les parcelles nécessaires à ces ouvrages de rétablissement sont acquises par le maître d'ouvrage au nom des collectivités ». En outre, conformément à la jurisprudence, les ouvrages de franchissement doivent être remis au gestionnaire de la voie portée.

Il convient donc de délibérer, afin de formaliser cette remise et de lui donner date certaine pour la validité des actes de gestion communale à venir. Les voies concernées sont examinées par commune, selon le détail figurant en annexe.

En outre, la piste cyclable qui longe cette même déviation, reliant la voie verte du villeneuvois au stade de la Myre-Mory à Villeneuve-sur-Lot est remise à chacune des communes qu'elle traverse avec le surplus d'emprises éventuel existant par endroit au nord de la piste, soit :

-Bias	1 572 m
-Pujols	461 m
-Villeneuve-sur-Lot	1 418 m

Il vous est proposé, en application des compétences qui vous sont déléguées par l'Assemblée départementale, de prendre acte de la remise proposée.

Je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La commission permanente décide :

- de prendre acte, dans le cadre de la mise en service de la déviation sud-ouest de Villeneuve-sur-Lot, de la remise aux communes de Villeneuve-sur-Lot, Pujols et Bias, des voies, dépendances de voirie et ouvrages, conformément aux annexes (1 à 6), par application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 20 mars 2006, avec la répartition suivante concernant la piste cyclable :

. Bias	1 572 m
. Pujols	461 m
. Villeneuve-sur-Lot	1 418 m

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur général des services
départementaux,

Arnaud SORGE

Commune de PUJOLS
Permissionnaire

Permission de voirie à caractère
de superposition de gestion :
P.J : 1 plan

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique concernant la déviation de la D911 à Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols en date du 20 mars 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1, L3221-2, L3221-3 et L3221-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2

Vu le règlement de voirie départemental, approuvé le 28 février 1996, modifié en dernier lieu par la délibération n°4007 du 19 février 2007,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 13 octobre 2014,

Vu l'Instruction sur les lieux de M. le chef de l'unité départementale du Villeneuvois,

Vu la délégation de signature en date du 25 juillet 2016, accordée Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général adjoint des infrastructures et des transports,

Est délivrée à la commune de PUJOLS la présente

PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 1 : OBJET

La déviation du Sud de la D911 à Villeneuve-sur-Lot traverse le territoire de la commune de Pujols. Elle a été construite après enquête et arrêté déclaratif d'utilité publique du 20 mars 2016. Le Département a eu l'obligation de rétablir les voies communales interceptées.

ARTICLE 2 – REGULARISATION DOMANIALE

Au terme du dossier d'enquête publique (pièce A – article IV.6) « *les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités à laquelle elles appartiennent et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Les parcelles nécessaires à ces ouvrages de rétablissement sont acquises par le maître d'ouvrage au nom des collectivités* » ; Cette procédure a été mise en œuvre par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 13 octobre 2014.

ARTICLE 3 : VOIES RETABLIES SUR PUJOLS

Les voies concernées par l'article II précédant à Pujols sont :

- la rue Bir-Hakeim depuis le giratoire de l'avenue de Pujols (D911-D118) jusqu'au chemin de Malbentre,
- la rue André-Grousset depuis la rue Bir-Hakeim jusqu'au giratoire d'accès au parking d'accès à la piscine, en limite de Villeneuve-sur-Lot.

Avec tous leurs équipements et dépendances figurées en annexe 3 de la délibération de la Commission permanente du Conseil général du 13 octobre 2014 (plan ci-joint).

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Dans l'attente du transfert de domanialité visé à l'article A-IV.6 du dossier d'enquête publique et pour produire les mêmes effets, la commune de Pujols est autorisée à accomplir dès à présent tous les actes de gestion technique et administrative qui lui reviendront de droit au terme de la procédure et notamment :

- Autorisation de voirie en général (accès, occupation du sol et du sous-sol, accords techniques, stationnement, etc),
- Entretien, réparations de la chaussée des trottoirs et autres dépendances,
- Exploitation, signalisation, éclairage, etc,
- Aménagement paysagers, plantations,
- Inscription sur le guichet unique DT-DICT des réseaux exploités par la commune (eau potable, électricité gaz, etc.) par application de l'arrêté ministériel du 15 février 2012.

ARTICLE 5 : VALIDITE

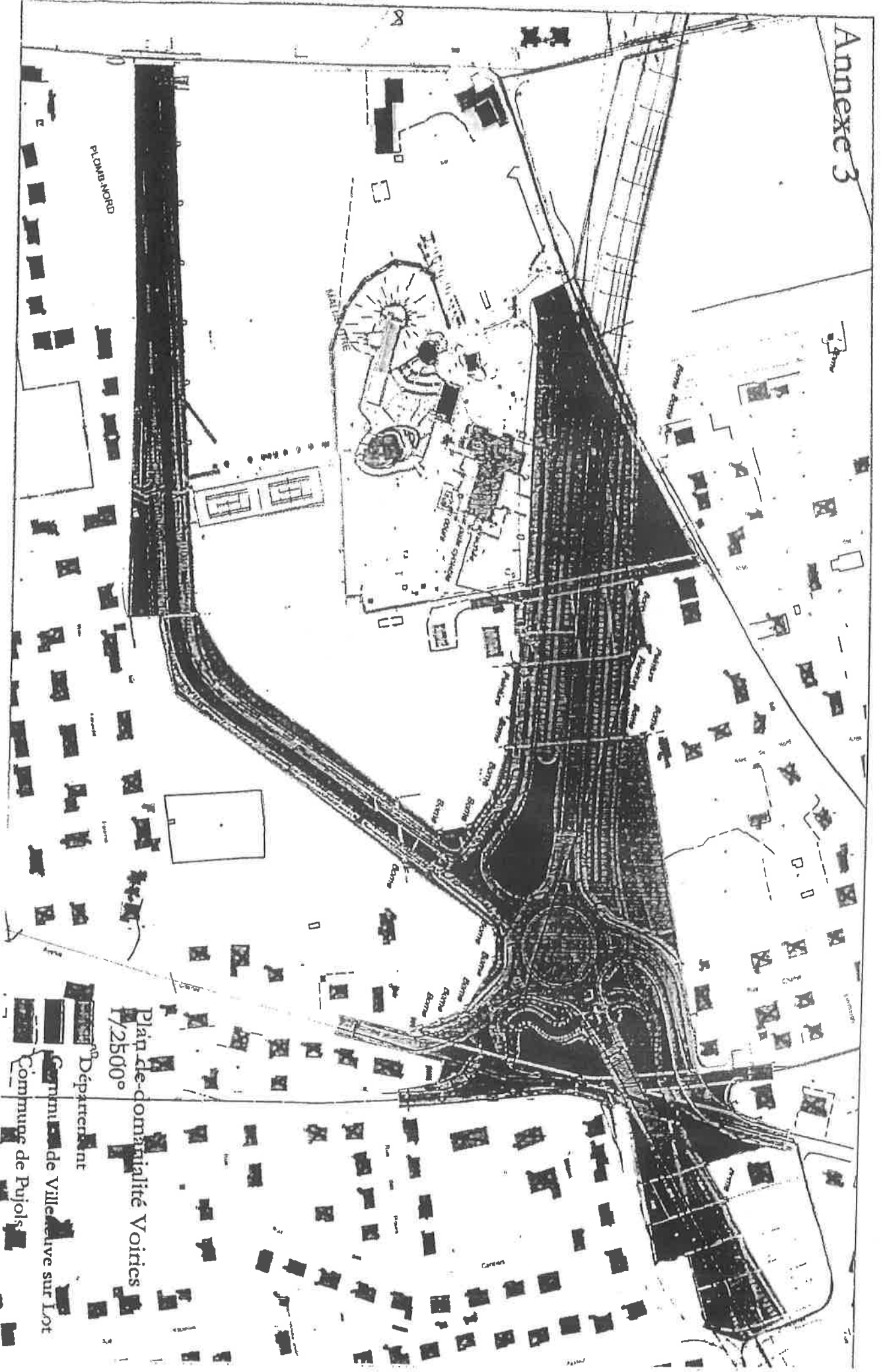
La présente permission de voirie est valable jusqu'au parfait achèvement de la procédure de remise des voies à la commune de Pujols mentionnée à l'article 3.

Fait à AGEN, le
Pour le Président du Conseil départemental
Le Direction général adjoint des Infrastructures et des Transports



Fabien DUPREZ

Annexe 3



Plan de domaniaité Voires
 1/2500°
 Département
 Commune de Villecave sur Lot
 Commune de Pujols

Communes de Villeneuve et Pujols – avenue d'Agen et rue des Vignes

A Villeneuve-sur-Lot, l'avenue d'Agen est demeurée raccordée au giratoire de Lalande (N21 / D911) pour le sens entrant en ville seulement. Pour prendre en charge les usagers sortant vers Agen, la rue des Vignes a été élargie et rabattue sur un second giratoire dit des Vignes situé à 450m du précédent. En conséquence :

- 1°) Au Nord de la rocade la rue des Vignes, reconfigurée sur une longueur de 110 m, depuis l'avenue d'Agen, est remise aux communes de Villeneuve-sur-Lot et Pujols respectivement, suivant la délimitation intercommunales qui est invariante, sauf à ces communes à appliquer le découpage fonctionnel acté par la convention tripartite du 10 août 2011. La largeur est de 6 m entre trottoirs et la limite entre domaines départemental et communal est la pointe de l'îlot du giratoire de la rocade.
- 2°) L'emprise nouvelle acquise pour la palette de retournement créé avenue d'Agen, au droit de la mini zone artisanale, est remise à la commune de Pujols.
- 3°) Au sud de la rocade, le tracé neuf de la même rue des Vignes est remis à la commune de Pujols sur une longueur de 126 m, et même largeur que dessus. La limite entre domaines départemental et communal est la pointe de l'îlot du giratoire de la rocade, d'une part et la clôture entourant le bassin de rétention n° 5 d'autre part.
- 4°) Est annexée à la précédente, la voie de désenclavement d'une longueur de 280 m et largeur de 4 m qui y aboutit, longeant la rocade par le sud. Initialement créée pour desservir une habitation isolée, elle est appelée à recevoir diverses activités. La limite entre domaines départemental et communal est le haut du talus côté déviation et la face Sud du mur anti bruit, lequel reste au Département comme tous les merlons.
- 5°) Est remise à la commune de Pujols l'emprise de la rectification de la voie dit « Côte du Casse » contournant la parcelle 103.